

GE_GERICHTE PS/6/2023 vom 6. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_6_2023

FR: GE_GERICHTE PS/6/2023 du 6 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE PS/6/2023 del 6 gennaio 2023

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;BRACELET
ÉLECTRONIQUE;DEVOIR DE COLLABORER | CP.79.letb; RSE.4.letg

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et art. 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).!

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention.!

E. 2.2

Pour bénéficier de la surveillance électronique, la personne condamnée doit remplir un certain nombre de conditions personnelles, telle qu'offrir des garanties de respect des conditions-cadre de l'exécution (art. 4 let. g du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique [RSE; E 4.55.11]).

E. 2.3

La personne condamnée doit en outre remettre les documents suivants : attestation de travail ou de formation, preuve d'un logement fixe, preuve de raccordement à un réseau téléphonique fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois,

consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable (art. 6 RSE).

E. 2.4

En l'espèce, le SAPEM a refusé l'exécution de la peine privative de liberté sous une forme alternative au motif que le recourant n'avait pas respecté l'obligation de communiquer et de coopérer avec le SPI. L'art. 4 let g RSE fixe, comme condition personnelle dudit octroi, le fait que le condamné doive offrir des garanties de respect des conditions-cadre de l'exécution, ce qui comprend notamment le devoir de collaborer, dans la mesure où la surveillance électronique implique, par nature, que le condamné soit atteignable, respectivement qu'il donne suite aux demandes des services concernés. En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant a formulé une première demande d'exécution de ses peines privatives de liberté sous la forme alternative le 26 mars 2021, laquelle a été refusée par le SAPEM par décision du 25 janvier 2022 en raison de son manque de coopération avec le SPI. Ensuite des explications données par son conseil, notamment en lien avec l'accident dont il avait été victime et les conséquences de celui-ci sur son quotidien, le recourant a toutefois été autorisé à déposer une nouvelle demande, ce qu'il a fait le 29 mars 2022. Le 18 novembre 2022, le recourant s'est rendu à l'entretien d'évaluation fixé par le SPI. À cette occasion, il s'est notamment engagé à remettre divers documents en vue de l'évaluation de sa situation, ce qu'il n'a fait que partiellement. Malgré l'avertissement formel du 8 décembre 2022, le recourant ne s'est pas exécuté dans le délai imparti au 19 décembre 2022 de sorte que, le lendemain, le SPI a préavisé défavorablement à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention et de surveillance électronique. Simultanément, le 20 décembre 2022, le conseil du recourant a informé le SPI du fait que son mandant était malade et a sollicité un délai pour que ce dernier s'exécute. À teneur du dossier, aucune réponse n'a été donnée à ce pli et le SAPEM a rendu la décision querellée le 6 janvier 2023. Le recourant allègue avoir été empêché de fournir les documents dans le délai échéant le 19 décembre 2022, car il était tombé malade, ce qu'il prouve par un certificat médical attestant d'une " incapacité " totale du 17 au 22 décembre 2022 ainsi qu'un test positif au Covid-19 du 20 décembre 2022. Il ajoute avoir transmis les documents demandés à l'issue de son empêchement par lettre du 31 décembre 2022. Dans ses observations, l'intimé ne prétend pas que le recourant aurait été en mesure de donner suite à la demande du SPI dans les délais malgré sa maladie. Il ne remet pas non plus en cause les déclarations du recourant selon lesquels les documents demandés lui auraient été adressés le 31 décembre 2022. La maladie du recourant s'étant déclarée deux jours avant l'échéance du délai imparti pour la remise des documents, il a pu être empêché, sans sa faute, d'agir dans ce délai. Dans ces circonstances, l'on ne saurait retenir qu'il n'offrirait pas les garanties nécessaires à l'exécution de la peine sous une forme alternative, en particulier sous la forme d'une surveillance électronique.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera annulée et le SAPEM invité à examiner la demande d'exécution de peine sous la forme d'une surveillance électronique, puis à statuer à nouveau.![endif]>![if>

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 16 al. 1 RAJ fixe les taux horaires applicables aux défenseurs d'office en fonction de la position qu'ils occupent dans leur étude. Un chef d'étude est rémunéré au tarif de CHF 200.-/heure, débours de l'étude inclus.

E. 5.2

. En l'espèce, le recourant, qui fait l'objet d'une saisie sur salaire, est vraisemblablement indigent. L'importance de la cause, compte tenu de l'enjeu d'une incarcération, commande qu'il soit assisté d'un avocat. Il sera ainsi fait droit à sa demande d'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de recours. M e B_____ sera désigné à cet effet. L'état de frais produit par M e B_____ détaille six heures d'activité comprenant une heure d'entretien avec le client, une heure d'étude du dossier, trois heures pour la rédaction du recours et une heure pour les observations, au tarif horaire de CHF 200.-/h. Cette durée apparaît en adéquation avec le travail fourni. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 1'292.40, TVA à 7.7% incluse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.